

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération N° 80/87 en date du 17 Juin 1980 et en application de la loi du 10 Janvier 1980, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer trois abattements sur la taxe d'habitation :

1/ un abattement obligatoire pour charge de famille :

- . 10 % pour les 2 premières personnes à charge,
- . 20 % pour chacune des suivantes.

2/ deux abattements facultatifs :

- . abattement à la base de 20 % de la valeur locative moyenne communale et applicable aux seules résidences principales.
- . abattement spécial à la base, en faveur des contribuables non imposables sur le revenu, de 15 % de la valeur locative moyenne communale, si celle-ci n'excède pas 130 % de la valeur locative moyenne communale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire ces mesures, mais conditionne l'abattement spécial en faveur des contribuables de LUDRES non imposables sur le revenu à la décision gouvernementale de dégrèvement qui sera prise en définitive.

En effet, l'Assemblée Nationale a adopté le 22 Mai 1985, un amendement à la loi, permettant de diminuer dès 1985 la taxe d'habitation des 2 100 000 contribuables qui ne paient pas l'impôt sur le revenu mais sont assujettis à l'impôt local. Ce dégrèvement sera égal à 25 % de la part supérieure à 1 000 F de la taxe d'habitation.

L'Etat prendra à sa charge le montant de l'allègement qui sera remboursé aux communes.

Mais les communes sont perdantes car, pour financer cette mesure, le Gouvernement a décidé de modifier rétroactivement le système de garantie de progression de la D.G.F.

En 1985, l'évolution moyenne de l'indice 100 étant supérieure à l'évolution économique, le Gouvernement a décidé de substituer à l'indice 100, l'indice 334 qui est un indice moyen. Ce changement dans la clé de répartition ampute les ressources des communes de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs.

En attendant l'arbitrage du Premier Ministre et la décision finale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
par 21 voix pour, 3 contre et 1 abstention, décide :

1/ de maintenir l'abattement spécial à la base en faveur des contribuables non imposables sur le revenu, de 15 % de la valeur locative moyenne communale, si celle-ci n'excède pas 130 % de la valeur locative moyenne communale, voté par le Conseil Municipal dès le 17 Juin 1980, si le Gouvernement revient sur sa décision de dégrèvement,

2/ de suspendre cette disposition si le Gouvernement maintient sa décision d'accorder un dégrèvement égal à 25 % de la part supérieure à 1 000 F de la Taxe d'Habitation pour les contribuables non imposables sur le revenu,

3/ de contester le principe adopté par le Gouvernement de financer cet allègement en modifiant le mécanisme de progression de la D.G.F., mesure qui atteint de plein fouet les ressources des collectivités locales, alors que la réforme de la D.G.F. est en pleine phase de concertation.